## CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

1. Hamza ghabi, titulaire de la carte d'identité tunisienne n° 14523254, élisant domicile au El ghabet.
Ci-après dénommée, l'« Employeur ».
D'une part,
ET
2, titulaire de la carte d'identité tunisienne n°, élisant domicile au
Ci-après dénommé l'« <b>Employé</b> ».
D'autre part.
L'Employeur et l'Employé seront ci-après désignés, collectivement par les « <b>Parties</b> » et individuellement par la « <b>Partie</b> ».
ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE
Article 1 : Objet du Contrat
L'Employeur engage l'Employé, en qualité de, pour une durée indéterminée, à compter
Article 2 : Prise d'effet
Le présent Contrat prend effet à compter du
L'Employé se déclare libre de tout autre engagement, conformément aux conditions générales de la législation tunisienne du travail, et aux conditions particulières précisées dans le présent Contrat, qu'il accepte.
Article 5 : Rémunération
En contrepartie de l'exécution de ses fonctions et compte tenu de la nature de son travail, l'Employé percevra, un salaire mensuel brut de () dinars tunisiens.
Article 6 : Lieu de travail et mobilité géographique
L'Employé est engagé et affecté pour travailler principalement dans les locaux que de l'Employeur sis au

Toutefois, l'Employé reconnait et accepte formellement la possibilité de se déplacer partout où le besoin
de ses fonctions le nécessiterait.

Article 7 : Durée du travail	
L'Employé sera soumis au régime de travail de	e heures par semaine.
Article 8 : Congés payés	
L'Employé bénéficiera d'un congé payé de	jours ouvrables par mois travaillé.
Article 9 : Absence pour maladie	
L'absence pour maladie doit être justifiée dans les 48 heures par un certificat médical délivré par u médecin, précisant sa durée et sa cause.	
Article 14 : Election de domicile	
Pour l'exécution du présent Contrat, les Parrésidence effectif.	arties font élection de domicile en leur lieu respectif de
Article 15 : Droit applicable et att	tribution de compétences
Le présent Contrat sera régi et interprété selon les lois de la République Tunisienne.	
Tous litiges pouvant naître à l'occasion de l'i soumis aux tribunaux tunisiens.	interprétation ou de l'exécution du présent Contrat seront
L'EMPLOYEUR	L'EMPLOYE
Date	Date